



IMIO012737000036979

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE DOUR

ARRÊTE DE POLICE

Dour le 31-03-25

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.20 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique en région wallonne entré en vigueur le 01.03.21 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL Dour Centre-Ville, sise rue Grande 97 à 7370 Dour organise une chasse aux œufs dans le parc communal de Dour le 19-04-25 de 15h00 à 20h00 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Sous réserve de l'autorisation d'organiser l'évènement ;

ARRETE :

- Art.1 :** Le 19-04-25 de 15h00 à 20h00 :
La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30km/heure dans la rue Grande aux abords du parc communal à 7370 Dour.
- Art.2 :** Cette mesure sera matérialisée par :
- La pose de panneaux « **festivités locales** ».
- La pose de signaux **C43 (30km/heure)**, **C45 « festivités locales »**, conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
- La signalisation sera fournie et placée par les services communaux.
- Art.3 :** Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux via l'adresse e-mail suivante espacespublics@communedour.be. La personne de contact au sein du service est Madame PAYEN Allison 065/76.18.76. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour la durée précitée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.
- Art.4 :** Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent à la commune conformément au prescrit de l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.
- Art.5 :** Le demandeur devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.
- Art.6 :** Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.
- Art.7 :** Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.
- Art.8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.
- Art.9 :** Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la Zone de police.
- Art.10 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Le Bourgmestre,
Carlo DI ANTONIO